

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des P.T.T. et tous lieux publics.

Lomé, le 5 mars 1951.

Y. DIGO.

Assemblée Représentative du Togo

ARRETE No 170-51/A.P. du 8 mars 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret no 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo, promulgué par arrêté no 836/Cab du 1^{er} novembre 1946, notamment en son article 24;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'Assemblée Représentative du Togo est convoquée en session ordinaire le samedi 31 mars 1951 à Lomé.

ART. 2. — La session sera ouverte dans la Salle des délibérations de l'Assemblée Représentative le samedi 31 mars à 9 heures.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans tous les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T. du Territoire.

Lomé, le 8 mars 1951.

Y. DIGO.

Forêts

ARRETE No 175-51/EF. du 8 mars 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du Territoire du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est constituée en forêt classée la forêt dite de Bassari d'une surface de 308 ha. 75 ares sise dans la subdivision de Bassari, Cercle de Sokodé, dont les limites sont définies comme suit :

Soit les points :

A — Situé à l'emplacement de la borne P.U.B. 6 du périmètre urbain de Bassari.

B — Situé à l'emplacement de la borne P.U.B. 5 du périmètre urbain de Bassari.

C — Situé à 223 mètres de la borne P.U.B. 5 au Nord-est sur la route Bassari-Nangbéné.

D — Situé à 50 mètres à l'Est du pont sur la Maasoudi sur la route Sokodé-Bassari.

E — Situé sur le pont de la Kâma sis sur la route Bassari-Sokodé.

F — Situé au sud du point E à l'extrémité de la route menant de Bassari à la rivière Kâma sur la dite rivière.

G — Situé sur la route de Bassari à la Kâma à la lisière Est du peuplement de cassia à 1.380 mètres du point F.

H — Situé à l'intersection de la piste périmétrale et de la piste allant à la résidence du chef supérieur de Bassari.

I — Situé à l'intersection de la piste périmétrale et de la route Bassari-Okoré.

Les limites sont :

A — *Au Nord-ouest*

1) — La limite du périmètre urbain de Bassari du point A au point B.

2) — La route de Bassari à Nangbéné du point B au point C.

B — *A l'Est*

1) — La ligne de pare-feu allant de la route Bassari-Nangbéné à la route Bassari-Sokodé du point C au point D.

2) — La route Bassari-Sokodé du point D au point E.

3) — La rivière Kâma du point E au point F.

C — *Au sud-ouest et sud*

1) — La route Bassari-Kâma du point F au point G.

2) — La piste périmétrale du point G au point H.

3) — La limite de la teckeraie du chef supérieur et la piste périmétrale du point H au point I.

D — *A l'Ouest*

La route Bassari-Okoré du point I au point A.

ART. 2. — Les droits d'usage maintenus sur la forêt sont ceux énumérés à l'article 14 du décret du 5 février 1938 sur le régime forestier. La chasse au fusil et le passage des animaux domestiques y sont tolérés, sauf dans les zones mises éventuellement en défense pour la régénération.

Le cimetière existant à l'intérieur de la forêt fera l'objet d'une enclave qui sera délimitée et bornée par les soins du service des Eaux et Forêts d'accord avec les représentants de la population.

ART. 3. — La répression des infractions aux prescriptions du présent arrêté s'effectuera conformément aux dispositions du Titre V du décret du 5 février 1938.

ART. 4. — Le chef du Service des Eaux et Forêts et le Commandant du cercle de Sokodé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 mars 1951.

Y. DIGO.